

Taxe d'accise

L'Orateur suppléant (M. Blaker): Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

L'Orateur suppléant (M. Blaker): Que tous ceux qui sont pour la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

L'Orateur suppléant (M. Blaker): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

L'Orateur suppléant (M. Blaker): A mon avis, les non l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

L'Orateur suppléant (M. Blaker): Conformément à l'article 75(11) du Règlement, le vote inscrit sur la motion est différé.

[Français]

L'hon. Pierre Bussièrès (au nom de M. MacEachen) propose:

Motion n° 32.

Qu'on modifie le Bill C-57, Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise et la Loi sur l'accise et prévoyant un impôt sur les revenus pétroliers, à l'article 38, en retranchant la ligne 16, page 45, et en la remplaçant par ce qui suit:

«ment du gouverneur en conseil, règlement qui peut prendre effet pour toute période commençant à compter du 17 novembre 1978.»

—Monsieur le président, très brièvement, je dirai qu'il s'agit là d'un amendement technique, le sous-paragraphe *r*) qu'on retrouve à la page 44 du projet de loi, lequel modifie l'article 38, en permettant au gouverneur en conseil d'établir une réglementation, afin d'identifier certains manufacturiers qui auraient droit à des exemptions de taxes pour la machinerie.

[Traduction]

L'Orateur suppléant (M. Blaker): Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

(La motion présentée par M. Bussièrès, au nom de M. MacEachen, mise aux voix, est adoptée.)

M. Nelson A. Riis (Kamloops-Shuswap) propose:

Motion n° 33.

Qu'on modifie le bill C-57, loi modifiant la loi sur la taxe d'accise et la loi sur l'accise et prévoyant un impôt sur les revenus pétroliers, à l'article 39, en retranchant la ligne 24, page 45, et en la remplaçant par ce qui suit:

«lisés hors du réseau routier public, mais y compris les explosifs servant à des fins de construction ou de démolition) lorsque».

—Monsieur l'Orateur, bien que cet amendement ne soit peut-être pas aussi important que le débat auquel nous allons bientôt participer, pour de nombreuses sociétés de construction au Canada, il traite d'une question très importante. Depuis toujours les articles de construction étaient détaxés. Cela traduisait une volonté du gouvernement fédéral de stimuler la construction, industrie que l'on retrouve à l'œuvre dans chaque localité du Canada. Et maintenant, pour une raison ou pour une autre, ce matériau d'une grande importance dans l'industrie de la construction, la dynamite, va être taxé.

● (1640)

L'industrie a pourtant significativement clairement au comité des finances que cette taxe peut prendre des proportions très considérables dans certaines parties du pays. Quand on songe à l'industrie dans son ensemble, le prix de la dynamite n'est pas un élément majeur des prix de revient mais en Colombie-Britannique, les dénivellations de terrain de 10,000 ou 15,000 pieds ne sont pas rares, surtout dans les Rocheuses et dans la chaîne côtière. Le dynamitage du roc est une étape très importante de la construction domiciliaire.

Cet amendement aura simplement pour effet d'introduire dans le bill un article exemptant la dynamite de la taxe fédérale de 9 p. 100. Ce serait conforme à une tradition qui, à l'imaginer, toujours existé dans l'industrie de la construction, à savoir que les matériaux, notamment la dynamite, devraient être exemptés de la taxe. C'est là tout ce que la motion propose.

M. Gordon Taylor (Bow River): Monsieur l'Orateur, je n'ai qu'une chose à dire. Je suis entièrement d'accord avec le député de Kamloops-Shuswap (M. Riis). Il n'y a pas que dans les Rocheuses qu'on peut trouver du roc massif. A Chipe-wayen, par exemple, dans la région de Fort McMurray, le sol est presque du roc solide et il est très coûteux d'y expédier de la dynamite. Il y a beaucoup d'endroits comme celui-là où la dynamite est aussi essentielle qu'un tracteur, une niveleuse ou quelque autre machine. La dynamite est un outil essentiel à l'industrie de la construction et je vais certainement appuyer l'amendement du député.

[Français]

L'hon. Pierre Bussièrès (ministre d'État (Finances)): Monsieur le président, j'inviterais les députés à rejeter l'amendement et je leur rappelle que si les explosifs étaient antérieurement exempts de la taxe d'accise parmi tous les autres matériaux de construction, c'était en vertu des dispositions de la taxe d'accise se rattachant au numéro tarifaire qui exemptait de la taxation. En rétablissant cet équilibre, le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) m'indique que c'est le cas de plusieurs choses dont on a discuté, et il a parfaitement raison. On établit la distinction entre les principes qui sous-tendent une politique tarifaire et les politiques qui sous-tendent la loi sur l'accise et la loi sur la taxe d'accise. Ces modifications de la taxe vont faire que la dynamite, comme d'autres objets utilisés pour le dynamitage, par exemple, les détonateurs, les paillasons, sont taxés de la façon que la dynamite sera taxée, et cela deviendra comme tous les autres matériaux de construction sujet à la taxe d'accise. Voilà l'explication, monsieur le président.

[Traduction]

L'Orateur suppléant (M. Blaker): Je devrais accorder la parole au député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert), mais peut-être puis-je abréger les délibérations en précisant qu'il a dit que l'opposition officielle approuvait l'amendement.

Le vote porte sur la motion n° 33. Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.